

**ALLOCUTION DE**

**MONSIEUR CHANTAL MICHAUD**

**PRÉSIDENT PAR INTÉRIM**

**HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE ET DU TRAVAIL CONSULTATIONS PARTICULIÈRES DANS LE  
CADRE DE L'ÉTUDE DÉTAILLÉE DU PROJET DE LOI NO 52,

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC ET  
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE 29 NOVEMBRE 2006

---

**INTRODUCTION**

LES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES QUI CONCERNENT LES ACTIVITÉS D'HYDRO-  
QUÉBEC TRANSÉNERGIE TOUCHENT À TROIS AXES:

1. L'IMPLANTATION D'UN RÉGIME DE NORMES OBLIGATOIRES RELATIVES À  
LA FIABILITÉ DU TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ AU QUÉBEC;
2. L'ÉTABLISSEMENT DES CONDITIONS D'UN CONTRAT DE SERVICE DE  
TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ AVEC DES TRANSPORTEURS AUXILIAIRES;

### 3. L'ACCÈS AUX INSTALLATIONS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ DE TOUS LES TRANSPORTEURS AU QUÉBEC.

#### 1. LA FIABILITÉ

SOUCIEUSE D'OFFRIR À SES CLIENTS UN SERVICE DE TRANSPORT FIABLE ET DE QUALITÉ, HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE S'EST IMPOSÉ AU FIL DES ANNÉES DES NORMES DE FIABILITÉ CONFORMES AUX PLUS HAUTS STANDARDS DE L'INDUSTRIE. DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> MAI 1998, LES NORMES D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE SONT ÉQUIVALENTES AUX NORMES ADOPTÉES PAR LE NORTHEAST POWER COORDINATING COUNCIL (NPCC), ET HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE EST RECONNUE DANS L'INDUSTRIE ÉLECTRIQUE POUR APPLIQUER AVEC RIGUEUR LES RÈGLES DE FIABILITÉ QU'ELLE S'IMPOSE.

HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE EST TRÈS FAVORABLE À L'IMPLANTATION D'UN RÉGIME OBLIGATOIRE DE FIABILITÉ AU QUÉBEC. L'ADOPTION D'UN RÉGIME OBLIGATOIRE QUI VISE TOUS LES TRANSPORTEURS ET LES UTILISATEURS DU RÉSEAU DE TRANSPORT SUSCEPTIBLES D'AVOIR UN IMPACT SUR LA FIABILITÉ DU RÉSEAU DE TRANSPORT NE PEUT QU'AIDER HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE À ASSUMER SES RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE FIABILITÉ.

L'IMPLANTATION D'UN RÉGIME OBLIGATOIRE DE FIABILITÉ AU QUÉBEC DONNE DONC UNE GARANTIE ADDITIONNELLE À NOS CLIENTS QUE TOUS LES UTILISATEURS DU RÉSEAU SUSCEPTIBLES D'AVOIR UN IMPACT SUR LA FIABILITÉ

DU RÉSEAU DE TRANSPORT ET LES AUTRES TRANSPORTEURS DU QUÉBEC, SERONT SOUMIS À UNE APPLICATION UNIFORME DES NORMES OBLIGATOIRES QUI LEURS SONT APPLICABLES. DE PLUS, L'IMPLANTATION DE RÉGIMES OBLIGATOIRES DE FIABILITÉ AU QUÉBEC ET DANS LES RÉSEAUX VOISINS VA ACCROÎTRE LE DEGRÉ DE FIABILITÉ DES APPROVISIONNEMENTS EN ÉLECTRICITÉ ET DES ÉCHANGES ENTRE LES RÉSEAUX NORD-AMÉRICAINS, INCLUANT LE QUÉBEC.

PAR AILLEURS, DANS LE CADRE DES ÉVÈNEMENTS ET DES GRANDS CHANGEMENTS QU'A CONNUS L'INDUSTRIE ÉLECTRIQUE EN AMÉRIQUE DU NORD AU COURS DE LA DERNIÈRE DÉCENNIE, HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE CROIT QUE L'IMPLANTATION D'UN RÉGIME OBLIGATOIRE DE FIABILITÉ AU QUÉBEC EST INCONTOURNABLE.

BIEN QUE L'IDÉE DE RENDRE LES NORMES DE FIABILITÉ OBLIGATOIRES AIT ÉTÉ SOULEVÉE À PLUSIEURS REPRISES AUX ÉTATS-UNIS DEPUIS LE MILIEU DES ANNÉES 1990, LA MISE EN PLACE D'UN TEL RÉGIME S'EST ACCÉLÉRÉE À LA SUITE D'UNE PANNE MAJEURE EN AOÛT 2003 QUI A TOUCHÉ 8 ÉTATS DU NORD-EST AMÉRICAIN ET L'ONTARIO, SOIT PLUS DE 50 MILLIONS DE PERSONNES.

L'IMPLANTATION D'UN RÉGIME DE FIABILITÉ OBLIGATOIRE EN AMÉRIQUE DU NORD ÉTAIT L'UNE DES RECOMMANDATIONS D'UN GROUPE DE TRAVAIL ÉTATS-UNIS CANADA CHARGÉ D'ÉVALUER LES RAISONS DE CETTE PANNE ET LES MOYENS D'ÉVITER QU'UN TEL ÉVÈNEMENT NE SE RÉPÈTE. L'IMPACT ÉCONOMIQUE DE CETTE PANNE A ÉTÉ ÉVALUÉ À PLUS DE 5 MILLIARDS DE DOLLARS.

L'IMPLANTATION D'UN RÉGIME OBLIGATOIRE DE FIABILITÉ EN AMÉRIQUE DU NORD SURVIENT DONC APRÈS QUARANTE ANS DE RÉGIMES VOLONTAIRES MAIS DANS UN CONTEXTE QUI A CONSIDÉRABLEMENT ÉVOLUÉ.

### **BREF RAPPEL HISTORIQUE DE L'ORIGINE DES RÉGIMES VOLONTAIRES DE FIABILITÉ**

- À LA SUITE DU GRAND « BLACK-OUT » SURVENU À NEW YORK EN 1965, LES TRANSPORTEURS DE LA RÉGION ET LES RÉSEAUX INTERCONNECTÉS ONT MIS SUR PIED LE NORTHEAST POWER COORDINATING COUNCIL, (NPCC) DANS LE BUT D'ÉTABLIR ENSEMBLE DES PRATIQUES ET DES NORMES DE FIABILITÉ. LE NPCC REGROUPE LE QUÉBEC, L'ONTARIO, LES PROVINCES ATLANTIQUES, L'ÉTAT DE NEW YORK ET SIX ÉTATS DE LA NOUVELLE ANGLETERRE.
- LE NPCC INVITAIT LES TRANSPORTEURS DE LA RÉGION À PARTICIPER SUR UNE BASE VOLONTAIRE AU DÉVELOPPEMENT DE NORMES DE FIABILITÉ. COMME ON RETROUVAIT PLUSIEURS TRANSPORTEURS PROVENANT DE DEUX PAYS, UNE ORGANISATION VOLONTAIRE FACILITAIT LES ÉCHANGES ET LES TRAVAUX DES EXPERTS.
- À CETTE ÉPOQUE, LA PRESQUE TOTALITÉ DES COMPAGNIES D'ÉLECTRICITÉ S'OCCUPAIENT DE LA PRODUCTION, DU TRANSPORT ET DE LA DISTRIBUTION DE L'ÉLECTRICITÉ. PAR CONSÉQUENT, TOUS LES VOILETS DE LA FIABILITÉ ÉTAIENT INTÉGRÉS ET DÉTERMINÉS DE FAÇON TRÈS CONCERTÉE.
- EN 1968, ON ASSISTE À LA CRÉATION D'UN CONSEIL NORD-AMÉRICAIN, SOIT LE NORTH AMERICAN ELECTRIC RELIABILITY COUNCIL (NERC).

- DANS LES ANNÉES 90, L'OUVERTURE DES MARCHÉS DE L'ÉLECTRICITÉ À LA CONCURRENCE ET LA RESTRUCTURATION DES ENTREPRISES D'ÉLECTRICITÉ, QUI DOIVENT SÉPARER LA FONCTION MARCHANDE DES ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES, SOULÈVENT DIVERS ENJEUX DONT LA FIABILITÉ DES RÉSEAUX DE TRANSPORT. DÈS LORS, LE NERC COMMENCE À INTRODUIRE L'IDÉE DE LA NÉCESSITÉ ÉVENTUELLE D'ADOPTER UN RÉGIME NATIONAL OU CONTINENTAL DE NORMES OBLIGATOIRES.

### **L'AVÈNEMENT D'UN RÉGIME OBLIGATOIRE DE FIABILITÉ**

- C'EST DONC À LA SUITE DE L'IMPORTANT PANNE DU MOIS D'AOÛT 2003, QUE L'IDÉE DE REMPLACER LES RÉGIMES VOLONTAIRES PAR UN RÉGIME OBLIGATOIRE DE FIABILITÉ EN AMÉRIQUE DU NORD S'IMPLANTE EN AMÉRIQUE DU NORD.
- EN AOÛT 2005, LES AMÉRICAINS ONT ADOPTÉ UNE LOI QUI ORDONNE L'ÉTABLISSEMENT D'UN RÉGIME OBLIGATOIRE DE FIABILITÉ AUX ÉTATS-UNIS.
- LES PROVINCES CANADIENNES PROCÈDENT À LEUR TOUR AUX AJUSTEMENTS REQUIS POUR METTRE EN PLACE UN RÉGIME OBLIGATOIRE DE FIABILITÉ QUI VISE DES OBJECTIFS SIMILAIRES.
- LE CADRE JURIDIQUE PROVINCIAL À METTRE EN PLACE DOIT ACCORDER À UN ORGANISME RÉGLEMENTAIRE LES POUVOIRS REQUIS POUR FAIRE ÉLABORER LES NORMES PAR DES EXPERTS, APPROUVER LES NORMES APPLICABLES DANS LA PROVINCE, SURVEILLER L'APPLICATION DES NORMES ET IMPOSER LES PÉNALITÉS EN CAS DE CONTRAVENTION.

COMME CELA S'EST FAIT DEPUIS QUELQUES DÉCENNIES, LES NORMES SERONT ÉLABORÉES EN COLLABORATION AVEC LES ORGANISMES DE FIABILITÉ QUI REGROUPENT LES RÉSEAUX VOISINS. C'EST LE COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ DÉSIGNÉ PAR LA RÉGIE, QUI SERA RESPONSABLE DE PRÉSENTER À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE LES NORMES QUI DEVRAIENT ÊTRE OBLIGATOIRES AU QUÉBEC. MÊME SI DES ORGANISMES DE FIABILITÉ MANDATÉS PAR LA RÉGIE PARTICIPENT À L'ÉLABORATION DES NORMES, À DES EXAMENS DE CONFORMITÉ OU FORMULENT DES RECOMMANDATIONS, C'EST LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE QUI AURA LE POUVOIR DE DÉCIDER DE TOUS LES ASPECTS TOUCHANT L'ADOPTION ET L'APPLICATION DES NORMES DE FIABILITÉ AINSI QUE DES SANCTIONS APPLICABLES AUX CONTREVENANTS DU QUÉBEC. IL EST DONC CLAIR QUE LE PROJET DE LOI ASSURE QUE LA RESPONSABILITÉ DE LA FIABILITÉ DU RÉSEAU DU QUÉBEC RESTE AU QUÉBEC.

DE PLUS, LE QUÉBEC EST ASYNCHRONE PAR RAPPORT AUX RÉSEAUX VOISINS, LES LIENS AVEC LES RÉSEAUX VOISINS HORS QUÉBEC ÉTANT CONTRÔLABLES, SOIT PAR DES LIENS À COURANT CONTINU OU DES LIENS RADIAUX. CETTE PARTICULARITÉ EXPLIQUE POURQUOI LE QUÉBEC N'A PAS ÉTÉ ENTRAÎNÉ DANS LA PANNE EN CASCADE D'AOÛT 2003. EN RAISON DE CETTE PARTICULARITÉ ÉLECTRIQUE, LE QUÉBEC EST UNE INTERCONNEXION ET DE CE FAIT, POURRA ÉGALEMENT ADOPTER DES NORMES QUI LUI SONT PROPRES.

LE PASSAGE D'UN RÉGIME VOLONTAIRE À UN RÉGIME OBLIGATOIRE AU QUÉBEC REQUIERT DES CHANGEMENTS LÉGISLATIFS POUR ENCADRER L'IMPLANTATION D'UN RÉGIME OBLIGATOIRE DE NORMES DE FIABILITÉ ET OCTROYER LES POUVOIRS NÉCESSAIRES À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE POUR EN ASSURER LA MISE EN ŒUVRE ET L'APPLICATION.

LE PROJET DE LOI 52, DONNE À LA RÉGIE L'AUTORITÉ NÉCESSAIRE POUR METTRE EN PLACE DES NORMES DE FIABILITÉ OBLIGATOIRES AU QUÉBEC.

HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE CROIT QUE LE PROJET DE LOI 52 OFFRE AUX QUÉBÉCOIS UN RÉGIME OBLIGATOIRE DE FIABILITÉ QUI CORRESPOND AUX BESOINS ACTUELS DE L'INDUSTRIE TOUT EN RESPECTANT RIGOREUSEMENT LA JURIDICTION DU QUÉBEC SUR LE TRANSPORT DE L'ÉLECTRICITÉ.

## **2. TARIFICATION DES TRANSPORTEURS AUXILIAIRES**

UN "TRANSPORTEUR AUXILIAIRE" EST LE PROPRIÉTAIRE OU L'EXPLOITANT D'UN RÉSEAU DE TRANSPORT QUI EST APTE À FOURNIR UN SERVICE DE TRANSPORT.

HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE CONSTATE QUE LES ARTICLES 85.14 À 85.18 DU PROJET DE LOI 52 PRÉSENTENT UNE RÉGLEMENTATION PLUS "LÉGÈRE" QUE CELLE QUI LUI EST APPLICABLE EN CE QUI CONCERNE L'ÉTABLISSEMENT DES CONDITIONS DU SERVICE DE TRANSPORT DES TRANSPORTEURS TIERS AU

QUÉBEC. TOUTEFOIS, HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE CONSIDÈRE RAISONNABLE D'ACCORDER CET ASSOUPPLISSEMENT AUX TRANSPORTEURS TIERS COMPTE TENU QUE L'OBJECTIF POURSUIVI, SOIT D'ÉTABLIR DES TARIFS ET CONDITIONS JUSTES ET RAISONNABLES, POURRA ÊTRE ATTEINT.

AINSI, SUR DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE, UN TRANSPORTEUR AUXILIAIRE DOIT NÉGOCIER UN CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT.

CE CONTRAT EST SOUMIS À L'APPROBATION DE LA RÉGIE.

À DÉFAUT D'ENTENTE, UNE DES DEUX PARTIES PEUT DEMANDER À LA RÉGIE DE FIXER LES CONDITIONS DU CONTRAT.

HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE EST D'AVIS QU'IL EST DANS L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DES CONSOMMATEURS QUE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE PUISSE ÉVALUER QUE LES CONTRATS DE SERVICE DE TRANSPORT DE TOUS LES TRANSPORTEURS APTES À OFFRIR UN SERVICE DE TRANSPORT SONT JUSTES ET RAISONNABLES.

### **3. TRANSPORTEURS ACCESSIBLES**

L'OBJECTIF DE PERMETTRE UN ACCÈS À TOUS LES RÉSEAUX DE TRANSPORT AU QUÉBEC POUR LE RACCORDEMENT D'UN CLIENT EST D'AVOIR LA POSSIBILITÉ DE CHOISIR LA MEILLEURE SOLUTION DE RACCORDEMENT :

TOUTE DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE TRANSPORT AU QUÉBEC (PRODUCTION OU CHARGE) EST SOUMISE À HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE.

SI UNE ALTERNATIVE IMPLIQUE UN "TRANSPORTEUR ACCESSIBLE", CE DERNIER DOIT ÉTUDIER CONJOINTEMENT LE RACCORDEMENT À SON RÉSEAU AVEC HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE.

L'ENTENTE DE RACCORDEMENT EST AUTORISÉE PAR LA RÉGIE.

HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE EST D'AVIS QUE L'ACCESSIBILITÉ À TOUS LES RÉSEAUX DE TRANSPORT EST BÉNÉFIQUE POUR L'ENSEMBLE DE LA CLIENTÈLE QUÉBÉCOISE.

EN CONCLUSION, HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE CONSIDÈRE QUE LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI 52 QUI CONCERNENT LA FIABILITÉ DES RÉSEAUX DE TRANSPORT, L'ÉTABLISSEMENT DES CONDITIONS D'UN CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ AVEC DES TRANSPORTEURS AUXILIAIRES ET L'ACCÈS AUX INSTALLATIONS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ DE TOUS LES TRANSPORTEURS AU QUÉBEC SONT ADÉQUATES ET JUSTIFIÉES. ELLES ASSURENT AUX QUÉBÉCOIS UN NIVEAU DE FIABILITÉ HARMONISÉ À CELUI DES RÉSEAUX VOISINS, ET CE, DANS LE RESPECT DE LA COMPÉTENCE PLEINE ET ENTIÈRE DU QUÉBEC SUR LE TRANSPORT DE L'ÉLECTRICITÉ.